

# **Élections sénatoriales 2008**

**Décision n° 2008 – 4520/4521/4522**

Polynésie Française

## **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2008

### **Sommaire**

<b>I - Textes applicables .....</b>	<b>3</b>
<b>II - Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>4</b>
<b>III - Jurisprudence du Conseil d'État .....</b>	<b>7</b>

# Table des matières

<b>I - Textes applicables .....</b>	<b>3</b>
<b>Code électoral.....</b>	<b>3</b>
- Article L. 292.....	3
- Article R. 147 .....	3
<b>II - Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>4</b>
- Décision n° 59-219/222 du 9 juillet 1959, cons. 3 à 6 - Sénat, Guadeloupe .....	4
- Décision n° 74-819 du 5 février 1975 - Sénat, Nouvelle-Calédonie .....	4
- Décision n° 81-961 du 03 décembre 1981, cons. 1 à 3 - Sénat, Var.....	5
- Décision n° 92-1152/1153/1154/1161 du 8 décembre 1992, cons. 2 à 4 - Sénat, Nouvelle-Calédonie .....	5
- Décision n° 2004-3389/3400 du 25 novembre 2004, cons. 4 - Sénat, Français établis hors de France.....	6
<b>III - Jurisprudence du Conseil d'État .....</b>	<b>7</b>
- Conseil d'État, Assemblée, 20 octobre 1989, n° 108243 .....	7
- Conseil d'État, 10 <sup>ème</sup> et 9 <sup>ème</sup> sous-sections réunies, 15 juillet 2008, n° 308666 .....	7

# I - Textes applicables

## Code électoral

Partie législative

Livre II : Election des sénateurs des départements

Titre III : Désignation des délégués des conseils municipaux

### **- Article L. 292**

Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.

Partie réglementaire

Livre II : Election des sénateurs des départements

Titre III : Désignation des délégués des conseils municipaux

### **- Article R. 147**

*Modifié par Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 17*

Les recours visés à l'article L. 292 doivent être présentés au tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau. Le président de ce tribunal notifie sans délai les réclamations dont il est saisi aux délégués élus et les invite en même temps soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales.

La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur la convocation.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la fait notifier aux parties intéressées et au préfet.

## II - Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### - Décision n° 59-219/222 du 9 juillet 1959, cons. 3 à 6 - Sénat, Guadeloupe

- Sur le moyen tiré par les sieurs Satineau et Valeau de ce que la composition du Collège électoral sénatorial aurait été irrégulière :

3. Considérant que, pour contester le résultat de l'élection, les sieurs Satineau et Valeau allèguent que le collège électoral sénatorial de la Guadeloupe était irrégulièrement composé en raison de l'absence des délégués de la commune de Pointe-à-Pitre, à la désignation desquels la délégation spéciale de la commune n'a pas procédé, et que cette circonstance constituerait une violation de l'article 12 de l'ordonnance du 15 novembre 1958 ;

4. Considérant que ce moyen tend à contester la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux, établi par le Préfet et rendu public le 9 avril 1959 ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 15 novembre 1958 : « Des recours contre ce tableau peuvent être présentés dans les trois jours de sa publication, par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif qui rend sa décision dans les trois jours. Celle-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection » ;

6. Considérant que **les sieurs Valeau et Satineau, qui n'ont formé devant le tribunal administratif aucun recours contre le tableau et qui ne font état d'aucun jugement prononçant l'annulation de celui-ci, ne peuvent utilement, par le moyen qu'ils invoquent ainsi pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, demander l'annulation des élections contestées ;**

### - Décision n° 74-819 du 5 février 1975 - Sénat, Nouvelle-Calédonie

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 292 du code électoral : « Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au Tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. - Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune » ; qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, ces dispositions sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par ladite ordonnance, notamment à son article 11, et par le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 en ses articles 19 et 20 ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'élection, M. LENORMAND soutient que le collège électoral sénatorial de la Nouvelle-Calédonie était irrégulièrement composé en ce que les communes de Nouméa et de Mont-Dore y étaient représentées par des délégués dont le nombre, selon lui, excédait, du fait du recensement de la population opéré au cours du premier semestre 1974, celui auquel elles avaient droit ; que, par là, il entend contester la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux établi et publié par arrêté du Haut-Commissaire du 16 septembre 1974 ;

3. Considérant qu'il appartenait au requérant, s'il entendait contester la composition du collège électoral, de saisir, préalablement à l'élection, le Conseil du contentieux administratif de Nouméa du recours que les textes susrappelés ont institué à cette fin et qui lui était ouvert, en sa qualité de délégué sénatorial, contre l'ensemble du tableau arrêté par le Haut-Commissaire ; qu'il résulte de l'instruction que M. LENORMAND s'est alors abstenu de mettre en oeuvre cette procédure ; qu'il n'est, dès lors, pas recevable à se prévaloir pour la première fois devant le Conseil constitutionnel d'irrégularités affectant la composition du collège des délégués sénatoriaux ;

**- Décision n° 81-961 du 03 décembre 1981, cons. 1 à 3 -  
Sénat, Var**

- Sur le grief tiré de l'irrégularité de la composition du collège électoral sénatorial :

1. Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection de Mme Le Bellegou-Béguin, M. Paecht soutient que le collège électoral sénatorial était irrégulièrement composé en ce qu'il ne comprenait pas les suppléants qui auraient dû être désignés par le conseil municipal de Sanary en application des articles L. 286 et L. 289 du code électoral ; que par là il entend contester la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux établi et publié par arrêté préfectoral du 10 septembre 1981 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 292 du code électoral : « Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection... » ; **qu'il résulte de ces dispositions que M. Paecht, membre du collège électoral sénatorial, avait la faculté d'invoquer devant le tribunal administratif le moyen tiré de l'irrégularité de la composition dudit collège ; que, faute d'avoir saisi le tribunal administratif, il n'est pas recevable à invoquer cette irrégularité pour la première fois devant le Conseil constitutionnel ;**

- Sur le grief tiré de l'ouverture tardive du scrutin :

3. Considérant que, **s'il résulte de l'instruction que le scrutin a été ouvert à huit heures cinquante-cinq et non à huit heures trente comme le prescrit le décret du 7 août 1981, ce retard dû aux formalités de constitution des bureaux de sections de vote n'a pas été de nature à fausser le résultat du scrutin ;**

**- Décision n° 92-1152/1153/1154/1161 du 8 décembre 1992, cons. 2 à 4 -  
Sénat, Nouvelle-Calédonie**

- Sur le grief tiré de l'irrégularité du tableau des électeurs sénatoriaux :

2. Considérant que les requérants contestent la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux de la Nouvelle-Calédonie établi en vue de l'élection du 27 septembre 1992, au motif que les délégués et suppléants des quatre communes de Bourail, Voh, Canala et l'île des Pins ont été désignés de façon irrégulière, en raison de ce que des conseillers municipaux ont donné mandat à certains de leurs collègues pour voter en leur nom ;

3. Considérant que **MM. Bouanaoue, Wamytan et Mapou n'ont pas saisi préalablement à l'élection, comme ils en avaient la possibilité** en vertu des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, **le tribunal administratif de Nouméa d'un recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux ; que dès lors ils ne sont pas recevables à se prévaloir pour la première fois devant le Conseil constitutionnel des irrégularités qui entacheraient la désignation des électeurs ;**

4. Considérant en revanche que **M. Naisseline a formé à l'encontre du tableau des électeurs sénatoriaux, en tant qu'il concernait la commune de Voh, un recours devant le tribunal administratif, qui a rejeté sa demande par un jugement du 22 septembre 1992 ; qu'il est par suite recevable à invoquer devant le juge de l'élection l'irrégularité de la composition dudit tableau, dans la limite des conclusions de la demande présentée par lui au tribunal administratif ;**

**- Décision n° 2004-3389/3400 du 25 novembre 2004, cons. 4 -  
Sénat, Français établis hors de France**

4. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.O. 180 du code électoral, applicable à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France en vertu de l'article 4 de la loi organique susvisée du 17 juin 1983 : « Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que, s'agissant de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, les listes électorales de la circonscription sont celles des électeurs mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée du 7 juin 1982, qui élisent le collège électoral sénatorial défini à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 ; qu'il est constant que M. HOFFER, résidant en **Polynésie française**, laquelle fait **partie intégrante de la République française**, n'est inscrit sur aucune de ces listes et n'a pas fait acte de candidature ; que, par suite, sa requête est irrecevable et doit être rejetée,

### III - Jurisprudence du Conseil d'État

**- Conseil d'État, Assemblée, 20 octobre 1989, n° 108243**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes « le territoire de la République forme une circonscription unique » pour l'élection des représentants français au Parlement européen ; qu'en vertu de cette disposition législative, combinée avec celles des articles 2 et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, desquelles il résulte que **les départements et territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République française**, lesdits départements et territoires sont nécessairement inclus dans la circonscription unique à l'intérieur de laquelle il est procédé à l'élection des représentants au Parlement européen;

(...)

**- Conseil d'État, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 15 juillet 2008, n° 308666**

(...)

Considérant que, par leur ratification en vertu de la loi du 30 décembre 1880, **les déclarations signées le 29 juin 1880 par le roi Pomare V et le commissaire de la République des îles de la Société ont entraîné le transfert entier et définitif de la souveraineté de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti à la France** ; qu'elles ont produit à cette date tout leur effet quant au gouvernement de la Polynésie ; qu'au surplus, lors de l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, la Polynésie française a choisi le cadre institutionnel de territoire d'outre-mer au sein de la République française ;

(...)